

La Régie de l'énergie rend sa décision relative à la demande de modifier les tarifs d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, en appliquant une hausse tarifaire de 1,2 % à compter du 1^{er} avril 2005

Montréal, le 24 février 2005 – La Régie rend sa décision D-2005-34 relative à la demande de modifier les tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution. Dans sa décision, la Régie reconnaît pour l'année témoin 2005 un revenu additionnel requis d'environ 102 M \$ que le Distributeur pourra récupérer en appliquant une augmentation uniforme de ses tarifs d'environ 1,2 % à compter du 1^{er} avril 2005.

Sommaire de la décision

Le Distributeur a déposé une demande afin de modifier, à compter du 1^{er} avril 2005, l'ensemble de ses tarifs d'électricité, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), afin d'y appliquer une hausse uniforme de 2,7 %, qui se compose d'une hausse de 2,07 % applicable à compter du 1^{er} avril 2005 et d'un cavalier de 12 mois de 0,63 % applicable du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

La Régie reconnaît pour l'année témoin 2005 un revenu additionnel requis d'environ 102 M \$ que le Distributeur pourra récupérer en appliquant une augmentation uniforme de ses tarifs d'environ 1,2 % à compter du 1^{er} avril 2005. La Régie évalue que cette hausse représente une augmentation moyenne de 1,10 \$ par mois pour le client résidentiel moyen et de 1,63 \$ par mois pour le client habitant une maison unifamiliale chauffée à l'électricité. De plus, la Régie constate qu'une augmentation uniforme des tarifs ne résultera pas en une modification significative de l'indice d'interfinancement dont bénéficient les consommateurs du tarif domestique.

Coût de service, revenus requis et base de tarification

La Régie est satisfaite de la prévision des ventes proposée par le Distributeur. Les charges soumises aux fins de l'établissement du revenu requis pour l'année 2005 sont toutes reconnues par la Régie, au titre de charge nécessaire à la prestation de service du Distributeur, à l'exception d'un montant de 15 M \$ relatif au poste « Services externes et autres ressources financières ».

En ce qui concerne la demande d'autorisation des investissements du Distributeur pour 2005, la Régie autorise partiellement les investissements demandés par le Distributeur. Le budget autorisé totalise 548,4 M \$, soit une réduction de 30,8 M \$ du montant demandé.

Coût du capital

La Régie reconnaît un coût présumé de la dette du Distributeur pour l'année témoin 2005 de 8,24 %. Elle estime, sur la base des données publiées, que le rendement sur l'avoir propre du Distributeur, indiqué dans sa demande pour l'année témoin 2005, devrait être diminué d'environ 18 M \$.

Manque à gagner associé au décalage entre l'année témoin et l'année tarifaire

Le Distributeur fait face à un contexte d'augmentation des volumes de consommation d'énergie et, avec l'atteinte du volume maximal d'électricité patrimoniale en 2005, de croissance des coûts unitaires. Il existe donc un manque à gagner significatif et systématique entre le revenu requis calculé sur la période de l'année témoin et celui qui pourrait être généré sur la période de l'année tarifaire. La Régie considère qu'il y a lieu d'adopter un mécanisme, autre que le cavalier suggéré, qui permette au Distributeur de récupérer ce manque à gagner. Elle autorise donc le Distributeur à prendre une provision réglementaire qui sera récupérée effectivement dans l'année témoin subséquente. Le Distributeur devra établir cette provision lors de chaque dossier tarifaire.

La Régie décide cependant qu'elle ne peut accorder au Distributeur la provision de 36,2 M\$ qu'il réclame pour récupérer, dans le cadre de l'année tarifaire 2005-2006, un manque à gagner pour l'année 2004. La Régie juge que cette demande est non conforme à la décision D-2004-47 et au cadre réglementaire en vigueur à cette date.

Risques associés aux approvisionnements (Compte de *pass-on*)

La Régie est sensible aux risques financiers auxquels serait soumis le Distributeur, dans le cas où aucune protection ne lui était accordée et où les approvisionnements s'avéraient en réalité différents du budget soumis pour 2005. Pour le présent dossier, elle opte pour une protection partielle contre les risques associés aux approvisionnements. La Régie autorise le Distributeur à créer un compte de *pass-on* qui couvrira l'ensemble des risques d'approvisionnement auxquels il fait face, et ce, au-delà d'un seuil équivalant à un aléa climatique de +/- un écart-type, soit 1,9 TWh.

Modifications aux structures tarifaires

La Régie est favorable aux modifications qui mèneront sur une base graduelle à un meilleur signal de prix et à un juste reflet des coûts. Pour cette première étape de modification à la structure des tarifs domestiques, la Régie demande au Distributeur de geler la redevance à son niveau actuel, d'amorcer une augmentation graduelle de la prime de puissance aux tarifs D et DM et d'introduire une prime de puissance au tarif DT, équivalente à celle du tarif D.

La Régie juge qu'une seule réforme est nécessaire à la structure des tarifs généraux. Elle demande au Distributeur d'apporter au tarif G les modifications associées à l'augmentation du seuil d'application de la prime de puissance de 40 à 45 kW pour le 1^{er} avril 2005.

Pour ce qui est des demandes de tarification particulière pour les stations de ski, les municipalités ou les sociétés de transport en commun, la Régie considère que ces clients ne justifient pas un traitement différent de celui applicable aux autres clients de la même catégorie tarifaire. Ces clients bénéficient des meilleurs tarifs applicables.

Rappel de la mission de la Régie

La Régie de l'énergie est un organisme de régulation économique dont la mission consiste à assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

À cette fin, la Régie fixe ou modifie notamment les conditions et les tarifs auxquels l'électricité est transportée ou distribuée.

La décision de la Régie ainsi que l'ensemble du dossier de la demande tarifaire d'Hydro-Québec Distribution peuvent être consultés sur le site internet www.regie-energie.qc.ca